

I. Nom, Personnalité juridique et siège

Art. 1

- > Employés Suisse (Fédération des associations d'employés suisses) est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, de durée indéterminée avec siège social et for au siège de la direction opérationnelle de l'association.
- > L'association a la personnalité juridique.

II. But

Art. 2

- > L'association représente les intérêts des employés avec comme but l'amélioration des conditions de travail des employés ainsi que le renforcement de leur situation économique, politique, sociale et juridique dans l'entreprise comme dans la société.
- > Les tâches de l'association sont, en particulier
 - le soutien, le conseil et la représentation des organisations membres et des membres individuels, spécialement dans les négociations avec les entreprises, les organisations patronales et les Autorités
 - le soutien à la création de nouvelles organisations membres
 - la conduite de négociations et de dialogues avec les organisations patronales et syndicales
 - le développement et la surveillance des contrats et accords dans les branches et entreprises
 - le développement de prestations avantageuses pour les organisations membres et les membres individuels
 - la promotion de la politique suisse des employés, en particulier le développement et la coordination de prises de positions des employés sur des questions importantes en matière sociale, économique et du droit du travail.
 - la promotion des échanges d'information et du dialogue entre les organisations membres et les membres individuels.
 - la promotion des compétences coentrepreneuriales des employés sur tous les niveaux.
- > Les Employés Suisse sont politiquement et confessionnellement indépendants.

Art. 3

- > Pour atteindre ses buts, l'association peut adhérer à d'autres organisations faitières aux buts similaires, sans préjudice à la garantie de sa personnalité juridique.

III. Qualité de membre

Art. 4

- > L'association connaît les sortes de membres suivantes:
 - les organisations membres, les associations d'employés (association d'entreprise, associations de membres individuels) d'une entreprise, d'un groupe d'entreprise et / ou d'une région ainsi que les associations professionnelles ayant pour but la défense d'intérêts collectifs. Les membres individuels ainsi organisés sont également membres des Employés Suisse «membres collectifs».

- les membres individuels, subdivisés selon les deux sous-catégories suivantes :
 - membres individuels ordinaires
 - membres individuels easy
- les membres d'honneur

Art. 5

- > Le comité décide de l'acceptation d'une organisation membre. Si la candidature est écartée, un recours est possible, dans le délai de 30 jours dès notification de la décision écrite, à la prochaine assemblée des délégués qui statue en dernier ressort. Il n'y a pas de prétention à l'adhésion.
- > L'adhésion d'une organisation membre est subordonnée à la conformité de ses statuts avec ceux d'Employés Suisse. Les statuts doivent être joints à la demande d'adhésion.

Art. 6

- > L'adhésion d'un membre individuel intervient par demande adressée à la direction des Employés Suisse et confirmation y relative. Il n'y a pas de prétention à l'adhésion. La qualité de membre prend effet à réception du paiement de la cotisation.
- > Toute personne désirant adhérer à titre de membre individuel easy est tenue de l'indiquer expressément dans sa demande. A défaut de spécification en ce sens, la demande d'adhésion comme membre individuel est traitée comme demande d'adhésion à titre de membre individuel ordinaire.
- > La sous-catégorie easy se distingue de la qualité de membre ordinaire d'une part par une cotisation de membre plus basse et d'autre part par une offre de prestations restreinte conformément au formulaire d'inscription actuel.

Art. 7

- > L'association peut attribuer la qualité de membre d'honneur à des personnes particulièrement méritantes envers les Employés Suisse.
- > La qualité de membre d'honneur est accordée par décision de l'assemblée des délégués.
- > Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Pour le surplus, il a les mêmes droits que le membre individuel.

Art. 8

- > La qualité de membre se perd
 - a) par la résiliation pour la fin de l'année civile
 - pour les organisations membre, moyennant respect d'un délai de résiliation de six (6) mois. La résiliation doit être notifiée par courrier recommandé à la direction des Employés Suisse. La qualité de membre des Employés Suisse, des membres individuels de l'organisation membre s'éteint en même temps que celle de leur organisation membre.
 - pour les membres individuels, moyennant respect d'un délai de résiliation de trois (3) mois. La résiliation doit être notifiée par écrit au secrétariat.
 - b) par exclusion, lorsque le membre enfreint les statuts, leur sens ou leur esprit, des accords ou contrats ou aussi lorsqu'il porte consciemment atteinte aux intérêts des Employés Suisse, ou encore qu'il contrevient, malgré une mise en demeure répétée, à ses obligations financières envers l'association. L'exclusion est prononcée par le comité. La décision d'exclusion du membre individuel par le comité est définitive.
- > Une organisation peut faire recours auprès de la prochaine assemblée des délégués dans le délai de 30 jours dès notification de la décision écrite. Celle-ci statue définitivement à la majorité qualifiée des voix selon l'article 16 al. 3 et moyennant abstention des concernés.

- > Les membres de cette organisation perdent leur qualité de membre des Employés Suisse par la décision d'exclusion définitive.

Art. 9

- > Les membres sortants ou exclus perdent toutes prétentions à l'encontre de l'association.
- > Les prétentions de l'association ne s'éteignent pas par démission ou exclusion.

IV. Organes

Art. 10

- > Les organes de l'association sont
 - l'assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués
 - le comité
 - la commission de gestion
 - la direction
 - l'organe de révision.

Art. 11 L'assemblée des délégués

- > Les membres sont représentés à l'assemblée des délégués de la manière suivante:
 - les organisations membres avec des délégués, l'un d'eux exerçant le droit de vote,
 - les membres individuels et d'honneur, personnellement. Ils ne peuvent pas se faire représenter.
- > Poids des voix
 - Chaque organisation membre a un quota de base de cent (100) voix et, en plus, pour chaque membre, une voix supplémentaire.
 - Les membres individuels et d'honneur ont chacun une (1) voix.
- > Vote
Le vote est compté par membre:
 - pour les organisations membre sur la base du poids de leurs voix,
 - pour les membres individuels et d'honneur par leur voix propres.

Art. 12

- > L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans les six premiers mois de l'année civile.

Art. 13

- > Sont de la compétence de l'assemblée des délégués:
 - > l'adoption du rapport et des comptes annuels ainsi que la décharge du comité
 - > l'acceptation du budget et la fixation du montant des cotisations des membres pour l'exercice social à venir
 - > l'élection du comité ainsi que des président/e et vice-président/e
 - > l'élection de l'organe de révision
 - > l'élection des membres et du/de la président/e et des membres de la commission de gestion
 - > les décisions sur proposition du comité et de la direction
 - > les décisions sur propositions des membres de la compétence de l'assemblée des délégués

- > les décisions sur recours en relation avec l'adhésion ou l'exclusion d'organisations membres
- > la révision des statuts
- > l'adhésion à des organisations faïtières ainsi que la démission de celles-ci
- > la dissolution de l'association ou la fusion avec d'autres organisations.

Art. 14

- > La direction convoque, par écrit, les membres à l'assemblée ordinaire des délégués au moins quatre (4) semaines avant celle-ci avec indication de l'ordre du jour; la convocation peut être publiée dans le journal de l'association.
- > Les propositions des membres doivent parvenir à la direction par courrier recommandé au moins six (6) semaines avant l'assemblée des délégués.

Art. 15

- > Le/a président/e, en cas d'empêchement le/a vice-président/e ou ensuite le membre du comité en fonction le plus ancien, dirige l'assemblée des délégués.

Art.16

- > Les votations et les élections se déroulent à main levée à moins qu'un cinquième (1/5) des voix représentées n'exige une procédure à bulletins secrets.
- > Lors des votations et élections, la majorité absolue des voix représentées décide.
- > Lorsque les statuts prévoient la majorité qualifiée, deux tiers (2/3) de toutes les voix représentées à l'assemblée des délégués sont nécessaires; en outre, deux tiers (2/3) des organisations membres présentes doivent approuver l'objet.
- > La majorité qualifiée est exigée
- > pour l'adhésion et l'exclusion des organisations membre
- > pour la révision des statuts
- > pour l'adhésion de l'association à une association faïtière ou autre organisation similaire ainsi que pour une démission de celle-ci
- > pour la dissolution de l'association.

Art. 17

- > Une assemblée des délégués extraordinaire doit être convoquée aussi souvent que le comité l'estime nécessaire pour résoudre des affaires urgentes ou lorsqu'un cinquième (1/5) des membres de toutes les organisations membres ensemble — calculé selon le poids de leurs voix — ou au moins un cinquième (1/5) de toutes les organisations membres le demandent par écrit à la Direction de l'association.
- > Le comité doit donner suite à une telle requête aussi rapidement que possible, au plus tard dans un délai d'un mois, moyennant respect d'un délai de convocation de quatorze (14) jours.

Art. 18

- > Les décisions générales engageant tous les membres sont à publier dans le journal de l'association.

Art. 19 Le comité

- > Le comité est composé de cinq (5) à neuf (9) personnes physiques. Sa composition tient compte de manière équitable de l'origine des membres par région et par branche.
- > Le comité est élu par l'assemblée des délégués pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans.
- > Les membres du comité sont rééligibles après expiration de leur mandat.

- > Le comité peut, durant l'exercice annuel, admettre d'autres membres en son sein. Leur admission doit être confirmée par l'assemblée des délégués suivante par leur élection pour le restant du mandat du comité.

Art. 20

- > Le comité est l'organe stratégique. Il est responsable du développement et de la direction de l'association ainsi que de la préparation et du contrôle des affaires traitées par l'assemblée des délégués.
- > Il en rend compte à l'assemblée des délégués.
- > Le comité se dote des instruments de gestion nécessaires tels que lignes directrices, stratégies, concepts, plans annuels et pluriannuels et règlements.
- > Il est responsable de la conception, de l'exécution et du contrôle des tâches prévues à l'article 2, en particulier
 - > la définition des moyens et des objectifs de l'association à moyen et long terme
 - > la conclusion de conventions collectives de travail ainsi que la demande d'extension du champ d'application de conventions collectives de travail
 - > la collaboration avec d'autres associations
 - > la définition de la politique de l'association.
- > Le comité désigne la direction. Le comité convient avec la direction des objectifs à atteindre et en contrôle l'exécution. Il délègue les affaires et projets à la direction pour exécution.

Art. 21

- > Le comité décide des affaires à main levée et à la majorité simple.
- > En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.
- > Dans toutes les questions spécifiques aux branches, le membre représentant la branche a un droit de veto.
- > Les membres de la direction ont un droit de proposition mais pas de droit de vote.
- > Le comité peut constituer des groupes de travail pour le traitement de sujets particuliers ou spécifiques aux branches, au besoin avec le concours d'experts externes. Leur fonction est exclusivement consultative.
- > Le/la président/e ainsi qu'un membre de la direction ou un autre membre du comité engagent juridiquement l'association par leur signature collective. Par décision du comité, le droit de représentation pour des affaires particulières peut être délégué.

Art. 22 La commission de gestion

- > La commission de gestion surveille les affaires courantes du comité et de la direction en terme d'adéquation, d'opportunité et d'efficacité.
- > La commission de gestion est composée d'au moins 3 membres. Ils sont élus pour quatre (4) ans. En principe, ils sont représentants d'organisations membres ou membres individuels. Un membre de la commission de gestion peut être un spécialiste externe.
- > Le comité entérine un règlement pour la commission de gestion.

Art. 23 La direction

- > La direction est composée du/de la directeur/trice et d'au maximum deux (2) autres membres.
- > La direction dirige le bureau permanent. La direction exploite des représentations régionales aux endroits importants pour l'association en termes de membres et de branche.

- > La direction est l'organe opérationnel de l'association. Elle est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.
- > La direction est en particulier responsable des tâches suivantes:
 - > la représentation globale des intérêts des employés
 - > le soutien, le conseil et la représentation des organisations membres, de leurs membres, et des membres individuels, en particulier en matière juridique et dans l'application des conventions collectives de travail
 - > le développement, la négociation et le contrôle des conventions collectives de travail, la direction étant habilitée à conclure des accords visant à l'exécution commune de conventions collectives de travail au sens de l'art. 357b CO
 - > la direction de l'administration et de l'infrastructure de l'association, en particulier de la comptabilité, de la liste des membres et des procès-verbaux
 - > l'élaboration d'expertises, de prises de positions ainsi que l'exécution d'enquêtes en particulier sur des questions de droit du travail et de la sécurité sociale, d'économie d'entreprise et nationale et de politique sociale.
 - > la formation des représentants/tes des employés et des membres
 - > l'information, le recrutement de nouveaux membres et le travail de relation publique en faveur de l'association et de ses membres
 - > la parution du Journal de l'association ainsi que d'autres publications
 - > l'exécution de prestations de service et de projet en faveur des membres
 - > le développement d'affaires, de plans, de projets, de comptes-rendus et de stratégies pour prise de décision du comité et des autres organes de l'association.
 - > la définition de l'offre de prestations à laquelle les membres individuels easy ont un accès restreint par rapport aux membres individuels ordinaires
 - > Les activités de la direction sont réglées dans un cahier des charges, un organigramme, des conventions de prestation et d'objectif ainsi que d'autres instruments de gestion requis, respectivement acceptés, par le comité.

Art. 24 L'organe de révision

- > L'organe de révision est composé d'une ou de deux personnes. Une personne morale, par exemple une fiduciaire, peut aussi être désignée comme organe de révision.
- > L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Une réélection est admise.
- > L'organe de révision, vérifie, à la fin de chaque exercice comptable annuel, que les recettes et les dépenses de l'association ont été correctement comptabilisées et que les montants conséquents sont à disposition. Il vérifie en outre que les comptes annuels ont été établis correctement et que la situation de fortune de l'association est correctement évaluée. Elle rend compte du résultat de ses vérifications par déclaration écrite à l'attention de l'assemblée des délégués. L'organe de révision peut, en tout temps, consulter les documents en relation avec la situation financière de l'association.

V. Le journal de l'association

Art. 25

- > L'association publie un journal comme organe de l'association. Il est remis à tous les membres.
- > L'abonnement au journal de l'association est inclus dans la cotisation.

VI. Finances et cotisations

Art. 26

- > L'association est financée par les cotisations de ses membres, la vente de prestation de service, le produit des intérêts ainsi que d'autres sources de revenus.

Art. 27 Cotisations

- > La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués pour l'exercice suivant pour chaque sorte de membre ainsi que chaque sous-catégorie.
- > La cotisation peut être fixée différemment selon les branches pour les organisations membres, les membres collectifs et les membres individuels ainsi que les sous-catégories de ces sortes de membre.
- > Sur demande fondée, l'assemblée des délégués peut réduire la cotisation de certaines organisations membres.
- > Les organisations membres versent les cotisations de leurs membres à l'association sous forme de contribution annuelle. Elles sont responsables des cotisations de chaque membre de l'organisation et de son paiement. Les membres du comité de l'organisation membre peuvent en être dispensés.
- > Le décompte de cotisation des organisations membres est en principe fondé sur l'état de leurs membres au 1er juillet de chaque année.

Art. 28

- > L'envoi de délégués à l'assemblée des délégués ainsi qu'à des conférences a en principe lieu aux frais des organisations membres déléguées.

Art. 29 Comptes annuels, rapport de révision

- > Les comptes annuels ainsi que le rapport de révision doivent être mis à disposition des membres pour consultation auprès de la direction au moins trois semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués.
- > Chaque organisation membre reçoit une copie des comptes annuels ainsi que du rapport de révision.

VII. Révision des statuts

Art. 30

- > La révision des statuts par l'assemblée des délégués est soumise à la majorité qualifiée de l'article 16.
- > Les propositions des membres concernant une modification des statuts doivent être soumises à la direction par courrier recommandé au moins 3 mois avant l'assemblée des délégués.

VIII. Dissolution

Art. 31

- > La dissolution de l'association par l'assemblée des délégués est soumise à la majorité qualifiée de l'article 16.

Art. 32

- > En cas de dissolution de l'association, la fortune encore à disposition après paiement de toutes les dettes doit être léguée à une organisation caritative. Cette organisation sera désignée par l'assemblée des délégués.

Art. 33

- > L'assemblée des délégués qui décide de la dissolution de l'association doit désigner deux liquidateurs.

IX. Validité

- > Les présents statuts en langue allemande et française ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 19 juin 2020 et entrent immédiatement en vigueur.
- > En cas de doute dans la traduction des statuts, le texte allemand fait foi.

Martin-Disteli-Strasse 9, Postfach 234

4601 Olten

Telefon 044 360 11 11

Fax 044 360 11 12

info@employes.ch

www.employes.ch